

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1103

présenté par

M. Fuchs

ARTICLE 3

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« De faire droit aux »

les mots :

« De statuer sur les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à rétablir une rédaction plus en phase avec les missions conseil national de l'accès aux origines et avec la rédaction actuelle du texte qui ne prévoit plus la levée automatique . En l'état, le Conseil national ne peut faire droit aux demandes d'accès à l'identité des tiers donneurs dans le cas dans le cas ou ceux-ci le refuserait. Il est essentiel qu'elle puisse donc étudier chaque demande et statuer sur celles-ci et non y faire droit d'office.